MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires** **Bureau eau, sols et économie circulaire** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDPE/2024-153** **05/03/2024**

Date de mise en application : 05/03/2024
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Appel à projets national relatif à l'aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF

Résumé : Le présent appel à projets national présente les conditions à remplir et les modalités de dépôts des dossiers pour bénéficier de l'aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation. Cet appel à projets vise à soutenir la remobilisation et la modernisation d'ouvrages hydrauliques existants et le développement de nouveaux projets dans le respect des équilibres des usages, des écosystèmes et des objectifs du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau de la planification écologique annoncé par le Président de la République le 30 mars 2023. La période de dépôt des demandes s'achève le 15 mai 2024.

Textes de référence :• Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai

2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l’eau ;
• Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d’aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE ;
• Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales publiées au journal officiel de l’Union européenne n° C 485/1 du 21 décembre 2022 ;
• Régime notifié n°SA.109250 (2023/N) – « Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques » en vigueur du 18 décembre 2023 jusqu’au 31 décembre 2029 ;
• Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
• Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l’État pour les projets d’investissement ;
• Décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
• Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l’article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l’État pour des projets d’investissement ;
• Plan d’action pour une gestion résiliente et concertée de l’eau dans le cadre de la planification écologique publié le 30 mars 2023 par le Gouvernement.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
De la performance économique
Et environnementale des entreprises

APPEL à PROJETS NATIONAL

Aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau

Date d'ouverture :

Mardi 5 mars 2024

Date limite de réception des projets par la D(R)AAF de rattachement :

Mercredi 15 mai 2024

Table des matières

I. Contexte et objectifs 3
II. Cadre d'intervention de l'appel à projets 3
2.1. Cadre juridique du financement 3
2.2. Types de projets éligibles 4
2.3. Portée géographique 4
2.4. Bénéficiaires éligibles 5
2.5. Dépenses éligibles 5
2.6. Conditions d'éligibilité 6
2.7. Seuil du coût total présenté 9
2.8. Justification des dépenses 9
III. Modalités d'attribution de l'aide 9
3.1. Comment et quand déposer un dossier ? 9
3.2. Réception du dossier 10
3.3. Instruction 10
3.4. Montant de l'aide et cumul des aides 10
3.5. Priorisation et sélection des dossiers 11
IV. Attestations et engagements du demandeur 12
V. Contrôles et sanctions 13
Annexe 1 : Coordonnées des D(R)AAF en charge de cet appel à projets 15
Annexe 2 : Formulaire de demande de subvention 18
Annexe 3 : Fichier récapitulatif des dépenses prévisionnelles 23
Annexe 4 : Attestation sur l'honneur portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables 25
Annexe 5 : Liste des pièces à fournir 28

I. Contexte et objectifs

Les ressources en eau et l'agriculture sont considérablement impactées par les effets du changement climatique. En effet, le changement climatique a, d'une part, des incidences sur le cycle de l'eau avec une diminution des pluies en été, des précipitations plus intenses notamment en période hivernale et des périodes de chaleur et de sécheresse de plus en plus précoces, longues et marquées, et, d'autre part, accroît le besoin en eau des cultures. Ces conditions climatiques constituent donc une menace pour l'ensemble des productions agricoles.

Face à ce défi considérable, il est nécessaire de rendre les exploitations agricoles plus résilientes afin de garantir la souveraineté alimentaire. L'ambition est ainsi de concilier l'accès à l'eau avec le respect des équilibres naturels, dans le cadre d'une gestion durable de la ressource, gage de pérennité des exploitations agricoles, et de compétitivité de l'agriculture.

Dans ce contexte, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (dit « plan eau ») annoncé par le Président de la République le 30 mars 2023 comporte plusieurs mesures visant à garantir de l'eau pour tous, de qualité et des écosystèmes préservés. Le plan eau s'inscrit ainsi dans la continuité du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique. En particulier, la mesure n°21 du plan eau prévoit dès 2024, l'abondement d'un fonds d'investissement d'hydraulique agricole pour remobiliser et moderniser les ouvrages existants et développer de nouveaux projets dans le respect des équilibres des usages et des écosystèmes. Ce fonds sera abondé à hauteur de 20 millions d'euros en 2024 et de 30 millions d'euros à partir de 2025. Au titre de l'année 2024, le fonds hydraulique fera l'objet d'au moins deux appels à projets.

Le premier appel à projets relatif à l'aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation, objet de la présente instruction technique, vise ainsi à permettre l'accès à l'eau des exploitations agricoles dans des conditions durables et respectueuses de la ressource et conformes aux objectifs de sobriété.

Cet appel à projets national est lancé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) et mis en œuvre par les services de l'État au niveau régional. Il présente les conditions à remplir et les modalités de dépôts des dossiers pour bénéficier de cette aide.

Le montant indicatif global mis à disposition au titre du présent appel à projets s'élève à 10 millions d'euros. Le MASA se réserve la possibilité de ne pas attribuer ce montant indicatif global.

II. Cadre d'intervention de l'appel à projets

2.1. Cadre juridique du financement

Le financement est assuré sur le fondement du régime notifié n°SA.109250 (2023/N) – « Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques » en vigueur du 18 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2029.

2.2. Types de projets éligibles

Les types de projets éligibles doivent viser l'accès à l'eau. Sont ciblés les projets suivants :

- Projets de rénovation, d'agrandissement et d'optimisation du patrimoine hydraulique existant lorsqu'ils concourent à la sécurisation et à l'efficience de l'accès à l'eau pour l'agriculture : réhabilitation et modernisation d'ouvrages de prélèvement, de stockage, de transport et de distribution d'eau brute améliorant l'efficience des réseaux ;
- Projets de nouvelles retenues agricoles ;
- Projets de stockage des eaux dans le cadre de projets de réutilisation d'eaux usées traitées à des fins agricoles ;
- Projets de réalimentation et de stockage en nappes phréatiques ;
- Projets de modernisation, de réhabilitation, de création et d'extension de réseaux d'irrigation, y compris des projets de réutilisation à des fins agricoles d'eaux usées traitées.

Le présent dispositif s'applique aux investissements destinés exclusivement à l'irrigation de parcelles agricoles. Cela inclut les investissements destinés exclusivement à l'irrigation de parcelles agricoles mais réalisés sur des ouvrages multi-usages existants (NB : ce périmètre est lié au champ du régime notifié approuvé par la Commission européenne utilisé comme base juridique du présent appel à projets. Il pourra le cas échéant évoluer pour de prochains appels à projets).

Sont exclues de ce dispositif les aides suivantes :

- Les aides aux investissements octroyées en violation d'une quelconque interdiction ou restriction prévue par le règlement (UE) n°1308/2013, même lorsque ces interdictions et restrictions ne concernent que le soutien de l'Union prévu dans ledit règlement ;
- Les aides en faveur des matériels et équipements agricoles permettant de réaliser une économie d'eau sur la parcelle, à savoir notamment les systèmes d'arrosage à la parcelle permettant d'optimiser l'utilisation de la ressource en eau (systèmes d'aspersion, de goutte-à-goutte…), les équipements ou technologies d'aide à l'irrigation et à l'optimisation des usages en eau (sondes, tensiomètres…) et les solutions informatiques afférentes (logiciels …).

2.3. Portée géographique

Le présent dispositif s'applique en France métropolitaine (Hexagone et Corse) et dans les départements et régions d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte).

2.4. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Les exploitations agricoles ;
- Les structures collectives de regroupement d'agriculteurs ;
- Les coopératives d'utilisation de matériel agricole ;
- Les organismes uniques d'irrigation au sens de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
- Les associations syndicales de propriétaires (ASP) : associations syndicales libres (ASL), associations syndicales autorisées (ASA) ou associations syndicales constituées d'offices (ASCO) ;
- Les sociétés anonymes d'économie mixte ;
- Les établissements publics ;
- Les collectivités territoriales.

Seront exclues du bénéfice de l'aide :

- Les organismes en difficulté au sens du point (33) paragraphe 63 des LDAF n° C 485/1 du 21 décembre 2022 ;
- Les organismes qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit de l'Union européenne. Les différents porteurs de projet doivent ainsi respecter leurs obligations notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental ;
- Les organismes ayant des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas).

2.5. Dépenses éligibles

Les coûts éligibles sont pris en compte en **hors taxe (HT)**. La taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée par le demandeur. Une attestation de non-assujettissement à la TVA est à fournir dans ce cas.

Les dépenses éligibles sont :

- Investissements matériels :
  - Les travaux externalisés (construction, réhabilitation, modernisation, agrandissement, etc) ;
  - L'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande des biens ;
  - Les acquisitions foncières nécessaires à l'investissement y compris l'emprise d'un nouvel ouvrage. Ces dépenses sont plafonnées à 10 % du coût total éligible de l'investissement concerné ;
  - Les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuage ou similaires.

Les investissements matériels interviennent de l'accès à l'eau jusqu'à l'entrée de la parcelle.

- Investissements immatériels :
  - Les investissements immatériels externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa réalisation. Cela inclut les études complémentaires, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, le maître d'œuvre externe, les interventions complémentaires externes, etc. Ces dépenses sont plafonnées à 20 % du coût total des investissements matériels éligibles. Seuls les investissements immatériels débutant à partir de la date d'accusé de réception de la demande de subvention et présentés avec des dépenses en investissements matériels sont éligibles. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (signature de bon de commande, approbation de devis, notification d'un marché public, etc).

Sont exclues les dépenses suivantes :

- Les études réglementaires d'impact ou d'incidence réalisées dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE ;
- Les frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- Les taxes et frais liés au raccordement aux infrastructures de Voirie et de Réseaux Divers ;
- Le matériel d'occasion ;
- L'achat de droits de production et de droits au paiement ;
- L'achat et la plantation de plantes annuelles ;
- L'achat d'animaux ;
- Les investissements de mise aux normes nationale ou de l'Union en vigueur ;
- Les dépenses, autre que les investissements immatériels listés ci-dessus, liés à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
- Le capital d'exploitation ;
- Le câblage pour les réseaux de données situés en dehors de la propriété privée.
- Les investissements dans des installations de production de biocarburants ou à la production d'énergie à partir de sources renouvelables dans les exploitations.

2.6. Conditions d'éligibilité

a) Conditions d'éligibilité communes à tous les projets

a.1. Le demandeur doit justifier de la réalisation d'une étude préalable en amont du dépôt du dossier. Cette étude préalable, proportionnée à l'échelle des travaux envisagés, doit a minima :

- contenir les études techniques préalablement réalisées et le cas échéant leur validation ;
- définir le programme de travaux retenu.

a.2. Tout projet doit avoir obtenu l'ensemble des autorisations administratives nécessaires au projet.

a.3. L'investissement doit être compatible avec les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur sur le territoire du projet et avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur lorsque ce dernier existe.

a.4. L'investissement ne doit pas causer de préjudice important à l'environnement. Ainsi, le projet d'investissement doit contribuer substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants, et ne causer de préjudice important à aucun d'entre eux :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

a.5. Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement est disponible ou sera mis en place dans le cadre de l'investissement.

b) Conditions d'éligibilité pour les investissements ne conduisant pas à une augmentation nette de la zone irriguée[1]

b.1. Un investissement dans une version améliorée d'une infrastructure hydraulique d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure hydraulique d'irrigation ne conduisant pas à une augmentation nette de la zone irriguée est éligible dans les conditions suivantes :

i. s'il ressort d'une évaluation ex ante que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles selon les paramètres techniques de l'infrastructure existante[2] :

   a. d'au moins 5 % lorsque les paramètres techniques de l'infrastructure existante garantissent déjà un degré élevé d'efficacité

   b. ou d'au moins 25 % lorsque le degré actuel d'efficacité (avant investissement) est faible et/ou lorsque l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.

ii. Une réduction effective de la consommation d'eau, au niveau de l'investissement dans son ensemble, d'au moins 50 % des économies potentielles est réalisée après investissement afin de contribuer à l'obtention et au maintien du bon état de ces masses d'eau pour lesquelles l'investissement a une incidence.

Les conditions du b.1.i. et du b.1.ii ne s'appliquent pas aux investissements dans une infrastructure existante qui ne concerne que l'efficacité énergétique, ou à ceux dans la création d'une retenue ou dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface.

---

[1] La zone irriguée correspond aux parcelles équipées d'un système d'irrigation

[2] Dans le cadre de l'évaluation ex ante, le calcul des économies d'eau correspond au rapport entre le volume d'eau économisé prévisionnel et le volume annuel de référence. Le volume annuel de référence est la moyenne des prélèvements des 5 dernières années ou à défaut des dernières années les plus récentes disponibles.

b.2. Un investissement dans la création ou l'expansion d'une retenue à des fins d'irrigation est éligible s'il n'a pas d'incidence négative significative sur l'environnement.

b.3. Un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau est éligible si la fourniture et l'utilisation de cette eau est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau[3].

c) Conditions d'éligibilité pour les investissements conduisant à une augmentation nette de la zone irriguée[4]

c.1. Un investissement conduisant à une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface est éligible uniquement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- L'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau ;
- Une analyse environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement ;

c.2. Un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau est éligible si la fourniture et l'utilisation de cette eau est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau.

d. Les investissements concernant une version améliorée d'une infrastructure hydraulique d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation et induisant une augmentation nette de la zone irriguée doivent vérifier d'une part les conditions énoncées au c) et d'autre part les conditions énoncées au b) s'agissant du périmètre de la zone irriguée préexistante.

e. Un investissement dans la création ou l'expansion d'une retenue alimentée par ruissellement des eaux de pluie et déconnectée du réseau hydrographique (retenue collinaire) peut être considéré, après une analyse au cas par cas, comme n'ayant pas une incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface. Dans ce cas, les conditions d'éligibilité énoncées au b), au c) et au d) ne s'appliquent pas.

Les cartes de qualification de l'état des masses d'eau souterraines et superficielles pour des raisons liées à la quantité d'eau sont consultables auprès des D(R)AAF.

---

[3] L'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures est issu notamment d'une mise en conformité avec le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau.

[4] Les conditions d'éligibilité pour les investissements conduisant à une augmentation nette de la zone irriguée concernent également les investissements conduisant à une augmentation des prélèvements sur une masse d'eau.

2.7. Seuil du coût total présenté

La demande d'aide doit porter sur un coût total présenté minimum de 100 000 € hors taxe (HT). Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Une maîtrise d'ouvrage d'un projet inscrit dans une approche collective est donc encouragée.

2.8. Justification des dépenses

Chaque type de dépenses est justifié par un ou plusieurs devis, selon les trois niveaux suivants :

- Pour les dépenses retenues inférieures à 10 000 € HT : un seul devis est à fournir
- Pour les dépenses retenues comprises entre 10 000 € HT et 100 000 € HT : deux devis sont à fournir
- Pour les dépenses retenues supérieures à 100 000 € HT : trois devis sont à fournir

Si le devis le moins cher n'est pas retenu par le demandeur, il devra justifier la raison pour laquelle celui-ci n'a pas été retenu.

III. Modalités d'attribution de l'aide

3.1. Comment et quand déposer un dossier ?

L'appel à projets est ouvert du **5 mars 2024 au 15 mai 2024** : le demandeur doit déposer son projet durant cette période, le cachet apposé par les prestataires postaux faisant foi.

Le demandeur dépose son dossier **sous format électronique** au contact en charge du dispositif de cette D(R)AAF (voir annexe 1).

Le dossier de demande est composé :

- du formulaire de demande de subvention daté et signé (voir annexe 2) ;
- du fichier récapitulatif des dépenses prévisionnelles daté et signé (voir annexe 3) ;
- de l'attestation sur l'honneur portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (voir annexe 4) ;
- de l'ensemble des pièces à fournir (voir annexe 5).

La D(R)AAF pourra demander des informations et/ou des pièces complémentaires lors de l'instruction du dossier pour apprécier le projet et son éligibilité.

Une fois le dossier déposé, l'instruction et le suivi du dossier sont assurés par la D(R)AAF de rattachement du demandeur. Cette D(R)AAF est l'interlocuteur privilégié à contacter pour toute demande à propos du dossier du demandeur.

3.2. Réception du dossier

Le dossier déposé fait l'objet d'un accusé de réception émis par la D(R)AAF de rattachement. Ce document ne constitue pas un engagement de l'État à verser une aide.

Aucun commencement d'exécution du projet (signature de bon de commande, approbation de devis, notification d'un marché public, etc) ne peut être opéré avant la date d'accusé de réception de la demande de subvention.

Les dépenses liées à l'exécution du projet, effectuées après la réception de la demande et avant la décision de l'ordonnateur, le sont sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

3.3. Instruction

Après délivrance d'un accusé de réception par la D(R)AAF, le dossier fait l'objet d'une instruction. L'instruction comprend la vérification de l'éligibilité du demandeur, de l'éligibilité du projet, de l'éligibilité des dépenses et des différentes conditions d'octroi précédemment décrites.

Durant l'instruction, la D(R)AAF peut également demander des précisions et/ou des pièces complémentaires au demandeur pour apprécier le projet et son éligibilité en lui indiquant le délai pour les transmettre.

À l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur bénéficie d'une décision d'attribution d'aide valant accord de financement, qui prend la forme d'une convention individuelle.

3.4. Montant de l'aide et cumul des aides

L'accompagnement prend la forme d'une subvention.

Le montant de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention fixé.

Le taux maximum d'aide est de :

- 80 % des coûts éligibles HT pour les investissements dans une version améliorée d'une infrastructure hydraulique existante ou d'un élément d'une infrastructure hydraulique d'irrigation existante dans les exploitations agricoles ;

- 80 % des coûts éligibles HT pour les investissements dans les infrastructures situées en-dehors des exploitations agricoles devant être utilisées pour l'irrigation ;

- 65 % des coûts éligibles HT pour les autres investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles.

L'aide accordée par l'État ne peut pas venir en contrepartie du FEADER dans le cadre d'une aide du Plan Stratégique National de la PAC. Néanmoins, pour des dossiers qui justifient

l'intervention de plusieurs financeurs notamment au regard de leur coût très important, des cumuls d'aides sont possibles (aide à l'investissement du PSN, aide d'Etat d'une collectivité ou d'une agence de l'eau, aide d'État du présent fonds) ; dans ce cas, l'aide publique accordée par l'État intervient, seule, sur des dépenses spécifiques et le plan de financement précise la répartition des soutiens des différents financeurs en fonction des dépenses.

3.5. Priorisation et sélection des dossiers

L'État est attentif à prioriser les dossiers. Ainsi, sont prioritaires les projets d'investissement contribuant en particulier à un ou plusieurs des critères suivants :

- Accompagnant des transitions agro-écologiques ;
- Concernant un grand nombre d'exploitations agricoles ;
- Construits dans le cadre d'une approche territoriale globale et co-concertée de la ressource en eau (projets de territoire pour la gestion de l'eau - PTGE – ou démarche équivalente).

La D(R)AAF établit un ordre de priorité des dossiers éligibles sur la base d'une grille d'évaluation commune. Elle transmet au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA)/Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE) les dossiers avec un rang de priorisation. Le MASA établit un classement au niveau national. Les dossiers sont retenus en fonction de leur rang de classement et de l'enveloppe allouée à cet appel à projets, en veillant le cas échéant à un équilibre territorial et en prenant en compte les enjeux d'accès à la ressource en eau.

Dans le cas d'une situation nécessitant une décision rapide sur la demande pour des raisons impératives selon des considérations sanitaires, de sécurité, économiques ou environnementales, une sélection et une décision peuvent être prises avant la fin du présent appel à projets, après accord du ministère chargé de l'agriculture. Pour ce faire, une demande dûment motivée de la part du demandeur doit être adressée à la D(R)AAF pour instruction avant décision du MASA.

Les décisions d'attribution et de rejet des subventions sont prises par le Préfet ou la D(R)AAF par délégation et font l'objet d'une notification au demandeur par la D(R)AAF.

Lorsque le projet fait l'objet d'une décision d'attribution de subventions, une décision attributive de l'aide est notifiée au demandeur par la D(R)AAF. Cette décision comporte au moins les mentions suivantes :

- l'identification du bénéficiaire ;
- la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant de la dépense subventionnable rattachée au projet ;
- le montant maximum de la subvention et ses modalités de calcul ;
- les conditions d'octroi de la subvention, incluant les engagements du bénéficiaire ;
- le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment la date prévisionnelle d'achèvement ;
- les modalités de versement de la subvention ainsi que les conditions de son reversement.

Le montant maximum de la subvention qui peut être accordé dans la limite de l'enveloppe disponible, ne constitue pas un engagement : le montant de l'aide payée est calculé en fonction des opérations effectivement réalisées et des justificatifs de dépense présentés, sur la base des demandes de paiement.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet et ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

IV. Attestations et engagements du demandeur

Le demandeur atteste sur l'honneur :

- n'avoir pas sollicité, pour les mêmes coûts éligibles du projet, d'autres aides privées et d'autres aides publiques que celles indiquées dans la demande de subvention et ne pas en solliciter pour l'avenir ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- que les informations fournies dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

Le demandeur s'engage à :

- être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- réaliser le projet pour lequel l'aide est sollicitée et à avoir demandé le paiement du solde avant la date de fin de validité de la subvention qui sera indiquée dans la décision attributive de subvention ;
- mettre en place un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement en l'absence d'un tel système avant l'investissement ;
- une réduction effective de l'utilisation d'eau d'au moins la moitié des économies d'eau potentielles prévues dans l'évaluation ex-ante dans le cadre d'un investissement dans une version améliorée d'une infrastructure d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation existante ;
- tenir ses engagements concernant les projets en cours ou prévus en lien avec les critères de priorisation, notamment les projets accompagnant des transitions agro-écologique et/ou construit dans le cadre d'une approche territoriale globale et co-concertée de la ressource en eau (PTGE ou équivalent);
- conserver les déclarations des redevances agence de l'eau, les factures de consommation d'eau ou tout autre document administratif indiquant le volume annuel prélevé pendant 10 ans à compter du paiement final de l'aide ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place relatifs à la subvention, et détenir, conserver et fournir pendant 10 ans à compter du paiement final de l'aide, l'ensemble des pièces comptables et justificatives permettant à l'autorité compétente de vérifier la réalisation effective de l'investissement ;
- informer le service instructeur en cas de modifications du projet, du plan de financement et des engagements ;
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements subventionnés pendant une durée de 3 ans à compter du paiement final de l'aide ;

- participer, à la demande de l'autorité compétente, à l'évaluation du dispositif (fourniture de données à vocation statistique, participation à des enquêtes…).

V. Contrôles et sanctions

La D(R)AAF peut réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place avant paiement et pendant les 10 années qui suivent le paiement final de l'aide. Ces contrôles permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réussite de l'investissement, y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs.

Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées. Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles tiennent compte de la circulaire du 31 juillet 2015, notamment des dispositions relatives à l'organisation et la coordination des contrôles.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé. Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018. Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé dans les cas suivants :

1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

2° Si la D(R)AAF a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 qui stipule :

« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. »

3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 qui stipule :

« Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. »

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises

PHILIPPE DUCLAUD ID

Signature numérique de PHILIPPE DUCLAUD ID
Date : 2024.03.06 17:18:28 +01'00'

Philippe DUCLAUD

Annexe 1 : Coordonnées des D(R)AAF en charge de cet appel à projets

Région	Adresse postale	Contact
Auvergne-Rhône-Alpes	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes Service régional de l'économie agricole site de Marmilhat -16B rue Aimé Rudel BP 45 63370 LEMPDES	srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
Bourgogne-Franche-Comté	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté Service régional de l'économie agricole 4 bis rue Hoche BP 87865 21 078 DIJON Cedex	srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Bretagne	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne Service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois 15 avenue de Cucillé 35047 RENNES Cedex 9	srfb.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
Centre-Val de Loire	Centre-Val de Loire Cité administrative Coligny Service régional de l'économie agricole rurale 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLEANS Cedex	srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr
Corse	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse Service régional agriculture et forêt Le Solférino – 8 Cours Napoléon CS 10002 20704 AJACCIO Cedex 9	srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr
Grand-Est	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand-Est Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire 3 rue du Faubourg Saint-Antoine – CS 10526 51009 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex	sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Guadeloupe	Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe Service économie agricole Saint-Phy BP 651 97108 BASSE-TERRE Cedex	sea.daaf971@agriculture.gouv.fr

Guyane	Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane Service économie agricole et forestière Parc Rebard – BP 5002 97305 CAYENNE Cedex	seaf.daaf973@agriculture.gouv.fr
Hauts-de-France	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises 518 rue St Fuscien - CS 90069 80094 AMIENS Cedex 3	srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Ile-de-France	Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France Service régional d'économie agricole Le Ponant, 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15	srea.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
Martinique	Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique Service agriculture et forêt Jardin Desclieux – BP 642 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex	saf.daaf972@agriculture.gouv.fr
Mayotte	Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte Service économie agricole 15 rue Mariaze - BP 103 97600 MAMOUDZOU	sea.daaf976@agriculture.gouv.fr
Normandie	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie Service régional agriculture, forêt, franceagrimer 6 boulevard Général Vanier - CS 95 181 14070 CAEN Cedex 5	sreaa-fam.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
Nouvelle-Aquitaine	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine Service régional d'économie agricole et agroalimentaire 15 rue Arthur Ranc – CS 40537 86020 POITIERS Cedex	sreaa.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr
Occitanie	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie Service régional agriculture et agro-alimentaire Cité administrative Bâtiment E	sraa.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

	Boulevard Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cedex	
Pays de la Loire	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire Service régional de l'environnement, de la forêt et du bois 5 rue Françoise Giroud CS 67516 44275 NANTES Cedex 2	srefob.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes Côte d'Azur Service régional de l'économie et du développement durable des territoires 132 Boulevard de Paris – CS 70059 13331 MARSEILLE Cedex 3	sreddt.draaf-paca@agriculture.gouv.fr
La Réunion	Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion Service économie agricole et filières Boulevard de la Providence 97489 SAINT DENIS Cedex	seaf.daaf974@agriculture.gouv.fr

Annexe 2 : Formulaire de demande de subvention

APPEL A PROJETS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

« AIDE AUX INVESTISSEMENTS PORTANT SUR DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES AGRICOLES D'IRRIGATION DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION POUR UNE GESTION RÉSILIENTE ET CONCERTÉE DE L'EAU »

ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

Transmettre ce formulaire, accompagné des pièces justificatives.

OÙ ADRESSER VOTRE DOSSIER ? (sous format électronique)	A la D(R)AAF du ressort géographique dans lequel est situé le projet d'investissement (voir liste en annexe 1 de l'appel à projets)
INTITULÉ DU PROJET	
NOM ET PRENOM OU RAISON SOCIALE DU DEMANDEUR	

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
Nom de la D(R)AAF de rattachement :
Date de réception de la demande de subvention :

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR
1.1. L'identification du demandeur
Nom et prénom ou raison sociale :
Numéro SIRET :
Forme juridique :
Taille de l'organisme le cas échéant :
Adresse postale :
Code postal :
Commune :
 Représentant légal :
Civilité : ☐ Mme ☐ M.
Nom :
Prénom :
Fonction :
Adresse électronique :
Numéro de téléphone :
1.2. La personne référente de la présente demande *(si différente du représentant légal)*
Civilité : ☐ Mme ☐ M.
Nom :
Prénom :
Fonction :
Adresse postale :
Code postale :
Commune :

Adresse électronique :
Numéro de téléphone :

2. PRÉSENTATION DU PROJET D'INVESTISSEMENT

2.1. Libellé du projet

Veuillez indiquer le libellé du projet

2.2. Localisation du projet

Adresse :
Code postale :
Commune :

2.3. Description sommaire du projet

Veuillez indiquer une description sommaire du projet

2.4. Déroulement du projet

Date prévue de début de réalisation du projet :
Date prévue de fin de réalisation du projet :

3. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET D'INVESTISSEMENT
3.1. Masse d'eau concernée par le projet
Origine de la ressource en eau du prélèvement Nom du cours d'eau ou de la nappe captée : Coordonnées géographiques du point de prélèvement (en Lambert 93) : **Dans le cadre d'un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée** *(l'information suivante à renseigner portent sur la masse d'eau dans laquelle l'eau aurait été rejetée en l'absence de projet)* Nom du cours d'eau ou de la nappe :
3.2. Caractéristiques du projet d'investissement

Le projet d'investissement concerne-t-il :
 	
• L'amélioration d'une infrastructure d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation existante : ☐ Oui ☐ Non
 	
• La création ou l'expansion d'une retenue agricole à des fins d'irrigation : ☐ Oui ☐ Non
 	
• Dans le cas de la création ou l'expansion d'une retenue agricole :
  ○ S'agit-il d'une substitution d'un prélèvement en basses eaux par un prélèvement en hautes eaux ? ☐ Oui ☐ Non
  ○ S'agit-il d'une retenue alimentée par ruissellement des eaux de pluie et déconnectée du réseau hydrographique ? ☐ Oui ☐ Non
 	
• La réutilisation d'eau usées traitées à des fins d'irrigation : ☐ Oui ☐ Non
 	
• Autres (à préciser) :

3.3. Périmètre de la zone irriguée[5]
L'investissement conduit-il à une augmentation nette de la zone irriguée ou à une augmentation des prélèvements sur une masse d'eau ? ☐ Oui ☐ Non

[5] La zone irriguée correspond aux parcelles équipées d'un système d'irrigation

4. DÉPENSES PRÉVISIONNELLES

Complétez le fichier récapitulatif des dépenses prévisionnelles (annexe 3) et le joindre au dossier puis complétez le récapitulatif par poste de dépenses ci-après.

Récapitulatif par poste de dépenses	**Montant prévisionnel présenté (€ HT)**
Acquisitions foncières[6]	
Investissements matériels (hors acquisitions foncières)	
Investissements immatériels[7]	
TOTAL du montant de financement demandé	

5. PLAN DE FINANCEMENT

Financement du projet	**Montant prévisionnel (€ HT)**
Crédit MASA du présent appel à projets	
Autres financeurs publics (à préciser)	
Sous-total financeurs publics	
Financeurs privés extérieurs (à préciser)	
Sous-total financeurs privés	
Montant de l'autofinancement	
Total HT général du projet	

6. COORDONNÉES BANCAIRES

N°IBAN :
BIC :

Fait à, le

Nom, Prénom du représentant légal :

Signature (+ tampon de la structure le cas échéant) :

[6] Les dépenses d'acquisitions foncières sont plafonnées à 10 % du coût total éligible de l'investissement.
[7] Les dépenses d'investissements immatériels sont plafonnées à 20 % du coût total éligible des investissements matériels.

Annexe 3 : Fichier récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Appel à projets du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire "Aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau"

Annexe 3 : Récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Pièce à joindre au dossier de demande de subvention

Nom, prénom ou raison sociale du demandeur :	

Tableau indicatif des dépenses prévisionnelles

Récapitulatif par poste de dépenses	**Montant prévisionnel présenté (€ HT)**
Acquisitions foncières	0,00 €
Investissements matériels	0,00 €
Investissements immatériels	0,00 €
TOTAL du montant de financement demandé	**0,00 €**

Signature du demandeur

Fait à , le

Nom, Prénom, Signature :

* Chaque type de dépenses est justifié par un ou plusieurs devis, selon les trois niveaux suivants :
- Pour les dépenses retenues inférieures à 10 000 € HT : un seul devis est à fournir
- Pour les dépenses retenues comprises entre 10 000 € HT et 100 000 € HT : deux devis sont à fournir
- Pour les dépenses retenues supérieures à 100 000 € HT : trois devis sont à fournir

		TOTAL (€ HT)	**0,00 €**					
Description de la dépense	**Poste de dépense à selectionner dans la liste proposée**	**Devis 1 (retenu)**		**Devis 2 (comparatif si requis)***		**Devis 3 (comparatif si requis)***		**Argumentaire si le devis le moins cher est non retenu**
		Fournisseur	**Montant HT présenté (en €)**	**Fournisseur**	**Montant HT présenté (en €)**	**Fournisseur**	**Montant HT présenté (en €)**	
			0,00 €		0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €		0,00 €	
			0,00 €		0,00 €		0,00 €	

Annexe 4 : Attestation sur l'honneur portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables

APPEL A PROJETS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

« AIDE AUX INVESTISSEMENTS PORTANT SUR DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES AGRICOLES D'IRRIGATION DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTION POUR UNE GESTION RÉSILIENTE ET CONCERTÉE DE L'EAU »

Annexe 4 : Attestation sur l'honneur portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables

Nom – Prénom ou raison sociale du demandeur :

Nom – Prénom du représentant légal :

Adresse :

CP- Ville :

N° SIRET :

N° fiscal :

Votre numéro fiscal figure sur votre dernier avis d'imposition, dans le cadre intitulé "vos références". Ce numéro est composé de 13 chiffres suivis d'une lettre.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du ministère de l'action et des comptes publics du 21 août 2018, pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement :

J'atteste sur l'honneur que l'organisme / l'entreprise que je représente est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables.

Je prends connaissance des informations suivantes (art. L114-8 et L114-10 du code des relations entre le public et l'administration – CRPA -) :

- L'administration peut se procurer directement auprès d'autres administrations les informations ou données justificatives de cette attestation sur l'honneur.

- Le demandeur peut exercer son droit d'accès et de rectification sur les informations et données concernées.

- En cas d'impossibilité technique à l'obtention des données directement auprès d'une autre administration, il est possible que le service instructeur les réclame au demandeur.

- Les échanges entre administrations se font dans les conditions suivantes (art. L114-9 ; R114-9-5 et R114-9-6 du CRPA) :

  - Sous forme électronique, par traitement automatisé assurant la traçabilité des échanges,
  - Mise en œuvre du Référentiel Général de Sécurité (RGS)

Fait à, le

Nom, Prénom du représentant légal :

Signature (+ tampon de la structure le cas échéant) :

Annexe 5 : Liste des pièces à fournir

Libellé de la pièce	Demandeur concerné
Annexe 2 : Formulaire de demande de subvention daté et signé.	Tous
RIB/IBAN.	Tous
Identification du demandeur	
Justificatif de délégation de signature si la demande n'est pas déposée par le représentant légal le cas échéant.	Tous si concerné
Extrait K/Kbis ou justification d'enregistrement de l'entreprise.	Tous
Présentation détaillée du projet	
Présentation détaillée du projet contenant les éléments suivants : - Contexte et principaux problèmes rencontrés ; - Motivation de la démarche ; - Description de l'infrastructure actuelle et des modifications apportées ; - Caractéristiques techniques du projet ; - Etat des lieux et enjeux du territoire (notamment économiques et environnementaux) ; - Effets attendus sur le territoire ; - Plan ou carte de situation du projet indiquant son emplacement.	Tous
Caractérisations du projet	
Justification de la réalisation d'une étude préalable proportionnée à l'échelle des travaux envisagés.	Tous
Autorisations administratives au regard du droit applicable au projet (loi sur l'eau, autorisation destruction des espèces protégées, autorisation de défrichement, permis d'aménager, etc). *NB : L'obtention de l'ensemble des autorisations administratives requises ne signifie pas l'éligibilité du demandeur.*	Tous si concerné
Autorisation du ou des propriétaire(s) des terrains sur lequel la/les implantations sont prévues ou attestation de propriété si le demandeur est propriétaire des terrains.	Tous
Justification que le projet d'investissement est compatible avec les objectifs du SDAGE et le SAGE lorsque ce dernier existe, en vigueur sur le territoire du projet.	Tous
Justification de l'existence d'un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement ou que son installation est prévue dans le cadre de l'investissement.	Tous

Plan ou carte de localisation des parcelles agricoles équipées d'un système d'irrigation avant et après l'investissement avec la liste des communes concernées (code INSEE et millésimé de référence)	Tous
Plan du réseau existant et à créer le cas échéant.	Tous
Déclarations des redevances agence de l'eau, factures de consommation d'eau ou tout autre document administratif indiquant le volume annuel prélevé des 5 dernières années ou à défaut des dernières années les plus récentes disponibles.	Tous
Justification que le projet d'investissement contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants, et ne cause pas de préjudice important à aucun d'entre eux : ○ l'atténuation du changement climatique ; ○ adaptation au changement climatique ; ○ l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; ○ la transition vers une économie circulaire ; ○ la prévention et la réduction de la pollution et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.	Tous
Tous éléments d'analyses qualitatifs et quantitatifs (notamment surfaces agricoles concernées et nombre d'exploitations agricoles concernées) permettant d'apprécier les projets au regard des critères de priorisation définis en partie 3.5 « Priorisation des dossiers » du présent appel à projets.	Tous
Pour les investissements ne conduisant pas à une augmentation nette de la zone irriguée	
Dans le cadre d'un investissement dans une version améliorée d'une infrastructure d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation existante *(les investissements dans la création d'une retenue ou dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface ne sont pas concernés)* : - Une évaluation ex ante des économies d'eau potentielles que l'investissement est susceptible de permettre compte tenu des paramètres techniques de l'infrastructure existante est jointe. La méthodologie permettant cette évaluation doit être précisée. Le calcul des économies d'eau s'appuie sur une évaluation ex ante qui correspond au rapport entre le volume d'eau économisé prévisionnel et le volume annuel de référence. Le volume annuel de référence est la moyenne des prélèvements des 5 dernières années ou à défaut des dernières années les plus récentes disponibles. - Pour les investissements ayant une incidence sur des masses d'eau dont l'état n'a pas été qualifié de « moins que bon » pour des raisons liées à la quantité d'eau et lorsque l'évaluation ex ante	Tous si concerné

conclut à des économies d'eau potentielles inférieures à 25 %, une évaluation de l'efficacité de l'infrastructure existante avant investissement est jointe. La méthodologie permettant cette évaluation doit être précisée.	
Dans le cadre d'un investissement dans la création ou l'expansion d'une retenue à des fins d'irrigation : Analyse environnementale montrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative significative sur l'environnement. Pour les projets soumis à la Loi sur l'eau, l'étude d'incidence ou l'étude d'impact qui a été réalisée, peut être fournie. Pour les projets non soumis à la Loi sur l'eau, une analyse environnementale doit être réalisée.	Tous si concerné
Dans le cadre d'un investissement visant la réutilisation d'eau usées traitées à des fins d'irrigation : Acte administratif autorisant la réutilisation d'eau usées traitées pour l'irrigation agricole en conformité avec l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures.	Tous si concerné
Pour les investissements conduisant à une augmentation nette de la zone irriguée[8]	
Pour tous les types projets d'investissement : Analyse environnementale montrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Pour les projets soumis à la Loi sur l'eau, l'étude d'incidence ou l'étude d'impact qui a été réalisée, peut être fournie. Pour les projets non soumis à la Loi sur l'eau, une analyse environnementale doit être réalisée.	Tous si concerné
Dans le cadre d'un investissement visant la réutilisation d'eau usées traitées à des fins d'irrigation : Acte administratif autorisant la réutilisation d'eau usées traitées pour l'irrigation agricole en conformité avec l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures.	Tous si concerné
Cas de non-récupération de la TVA	
Une attestation de non-assujettissement à la TVA le cas échéant.	Tous si concerné
Dépenses prévisionnelles	
Annexe 3 : fichier récapitulatif des dépenses prévisionnelles daté et signé.	Tous

[8] Les projets combinant l'amélioration d'une infrastructure hydraulique existante et l'augmentation nette de la zone irriguée doivent de référer à la condition du d) de la partie 2.6. « Conditions d'éligibilité » du présent appel à projets pour connaître les éléments à transmettre.

Devis retenu et non retenus détaillés et chiffrés de l'investissement contenant les informations suivantes : ○ Date d'émission du document ; ○ Nom et prénom de la personne physique ou raison sociale de la personne morale qui produit le document ainsi que son numéro SIRET et son adresse ; ○ Nom et prénom de la personne physique ou raison sociale de la personne morale qui est destinataire du document ainsi que son adresse. Nature de la dépense, quantité et montant pour chaque type de dépense.	Tous
Plan de financement	
Justification de l'ensemble des contributeurs financiers à la réalisation du projet en fonction des dépenses le cas échéant.	Tous si concerné
Attestation des engagements	
Annexe 4 concernant spécifiquement l'attestation sur l'honneur portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables.	Tous
Document contenant les attestations sur l'honneur et les engagements listés daté et signé à la partie VI « Attestation et engagement du demandeur » du présent appel à projets.	Tous